

LE SOLEIL

Opinions, lundi 21 février 2005, p. A17

Le Québec dans le monde (8)

Durcissement de la lutte contre le tabagisme

Quand on compare l'administration publique du Québec à celle des autres États fédérés ou des pays occidentaux, comment se situe-t-elle? Pour y répondre, les chercheurs de l'Observatoire de l'administration publique de l'ENAP publieront diverses analyses de la situation, à l'invitation du journal LE SOLEIL, d'ici le printemps prochain. Aujourd'hui, la lutte contre le tabagisme.

Le gouvernement du Québec a annoncé récemment une consultation visant à « donner un nouvel élan à la lutte contre le tabac ». Sous le vocable « élan », il faut comprendre un renforcement des restrictions à l'usage du tabac telles qu'elles sont prévues par la Loi sur le tabac, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 17 juin 1998.

Cette Loi fixe avec un luxe de détails les conditions de l'usage du tabac dans les lieux fermés autres que privés ou personnels. La liste est longue et non exhaustive : bars, restaurants, cafétérias, salles de bingo, arénas, théâtres, casinos d'État, centres commerciaux, gares, hôtels, églises, etc. Hormis les bars et les salles de bingo où l'exploitant permet souvent à sa clientèle de fumer partout, la règle générale qui s'applique est celle du 40 % maximum de l'espace qui reste accessible aux fumeurs. Encore faut-il que cet espace soit aménagé ou isolé.

D'autres interdictions sont précisées par la Loi, par exemple si l'établissement est fréquenté par des mineurs, ou encore pour les transports collectifs ou bien pour les employés des restaurants et des établissements d'hébergement touristique. La Loi indique enfin les lieux - rares - ou les circonstances où elle ne s'applique pas : les milieux de travail à domicile, certaines aires communes d'immeubles, quelques types particuliers d'héber-

gements (locaux de détention, centre de réadaptation, centre d'hébergement de longue durée).

On comprend que, devant une telle complexité, nombreux sont les propriétaires qui ont devancé une future réglementation encore plus contraignante (déjà annoncée) en déclarant leur établissement « sans fumée ». C'est le cas, entre autres, des restaurateurs qui, à compter du 1^{er} décembre 2009, devront fermer et ventiler l'espace fumeur. On notera que cette mesure, applicable aux restaurants de plus de 35 places, est déjà en vigueur pour les restaurants nouveaux ou rénovés.

La lutte contre le tabagisme dans les lieux publics, notamment de restauration et de détente, est commune à tous les pays occidentaux. Qu'en est-il en Europe et dans les sociétés frontalières du Québec?

Les États qui ont légiféré récemment

L'Irlande, l'Italie, la Norvège et la Suède interdisent le tabac dans tous les restaurants, mais selon des modalités plus ou moins sévères. Depuis le 29 mars 2004 en Irlande et depuis le 1^{er} juin 2004 en Norvège, il est interdit de fumer dans tous les lieux de restauration. Le souci de protéger le personnel du tabagisme passif a conduit à exclure la possibilité de créer des locaux, même fermés, réservés aux fumeurs. Depuis le 10 janvier 2005, il est interdit de fumer dans les restaurants italiens, sauf dans les salles exclusivement réservées aux fumeurs, qui doivent être closes et dotées d'un système de ventilation adéquat. Il en ira de même à partir du 1^{er} juin 2005 en Suède.

En revanche, en Allemagne, en Autriche, au Danemark et aux Pays-Bas, les restaurants et les bars

échappent à l'interdiction générale de fumer applicable aux lieux de travail ou aux lieux ouverts au public. La protection des salariés contre le tabagisme passif ne s'applique pas au secteur de la restauration en Allemagne et aux Pays-Bas. Dans ces deux pays, fumer sur les lieux de travail est interdit, mais la restauration constitue une exception à ce principe général. Aux Pays-Bas, les restaurateurs ont obtenu cette dispense en contrepartie de l'engagement de prendre des mesures pour limiter progressivement la consommation de tabac dans leur établissement.

En Autriche et au Danemark, l'interdiction de fumer dans les lieux publics ne s'applique pas à la restauration. Depuis le 1^{er} juillet 1995 au Danemark et depuis le 1^{er} janvier 2005 en Autriche, il est interdit de fumer dans tous les lieux ouverts au public sauf dans les restaurants. En contrepartie de l'absence de contrainte législative, les professionnels autrichiens de la restauration se sont engagés à réserver progressivement au moins 40 % des places assises aux non-fumeurs, mais seulement dans les établissements de 75 m² (environ 800 pi²) et plus.

Les gouvernements en consultation

En France, une loi de 1991, dite loi Evin, pose le principe de l'interdiction de fumer dans tous les locaux à usage collectif. Le décret d'application précise dans « tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail ». Cette interdiction ne concerne toutefois pas les emplacements réservés aux fumeurs qui doivent être déterminés « en tenant compte de leur volume, disposition, condition d'utilisation, d'aération et de ventilation, et de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs ». Par conséquent, l'interdiction de fumer s'applique bien dans les restaurants et dans les cafés, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. Or, en pratique, c'est l'inverse qui prévaut : l'interdiction de fumer ne s'applique que dans les emplacements réservés aux non-fumeurs. La discordance entre la législation et la pratique pousse le gouvernement à réfléchir à une interdiction complète de la consommation de tabac dans ces établissements.

En Belgique, l'interdiction de fumer s'applique, depuis le 1^{er} janvier 1991, aux établissements dont la superficie dépasse 50 m² (environ 540 pi²). Ils peuvent se doter d'espaces réservés aux fumeurs adéquatement ventilés. Les établissements plus petits ont la même possibilité même s'ils ne sont pas soumis à l'interdiction. À compter de l'été 2005, ces espaces réservés devraient être remplacés par des pièces closes.

En Grande-Bretagne et en Espagne, aucune règle nationale ne limite la consommation de tabac dans les restaurants. En Angleterre, un livre blanc sur la santé, rendu public en novembre 2004, renferme de nombreuses dispositions sur la lutte contre le « nicotinisme ». Il prévoit ainsi l'introduction progressive, à partir de la fin de l'année 2006, de l'interdiction de fumer dans la majorité des lieux publics et, notamment, dans les restaurants et bars-restaurants (dont les *pubs*). Le gouvernement envisage à cet effet de conclure des accords avec les associations professionnelles plutôt que d'instaurer cette interdiction par voie législative.

En Espagne, l'avant-projet de loi relatif à la prévention du tabagisme, présenté en Conseil des ministres en novembre 2004, prévoit qu'il sera interdit de fumer dans les restaurants, sauf dans les espaces réservés aux fumeurs; seront seuls concernés les établissements disposant d'un espace clientèle d'au moins 100 m² (environ 1100 pi².)

Les voisins immédiats du Québec

Dans les États américains limitrophes (Maine, New Hampshire, Vermont et New York), des mesures législatives antitabac ont été prises à compter du début des années 90 et régulièrement renforcées depuis. Plusieurs municipalités ont par ailleurs usé de leurs compétences en matière de santé publique et de sécurité pour aller au-delà. La Ville de New York interdit par exemple de fumer dans plusieurs établissements ouverts au public.

Au Canada, l'Ontario continue de faire preuve d'avant-gardisme avec le dépôt, en décembre 2004, d'un projet de loi au titre évocateur : Loi

favorisant un Ontario sans fumée. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick se sont inspirés du modèle ontarien de réduction globale de l'usage du tabac. Dans cette dernière province, la Loi sur les endroits sans fumée d'octobre 2004 interdit de fumer, sans exception, dans tous les endroits publics clos à plus de 70 %. La stratégie ontarienne comporte aussi des mesures vigoureuses d'application des règles : plus de 2500 contraventions ont été dressées depuis 1994, sans compter les 2228 accusations portées pour violation des règles sur la vente de tabac à des mineurs. À la fin de 2004, ces chiffres étaient supérieurs à ceux de toutes les autres provinces réunies.

L'usage du tabac à l'extérieur

Au Québec, aucune mesure législative ne limite l'usage du tabac à l'extérieur, à proximité immédiate des entrées et sorties des édifices, y compris des établissements de santé. À l'Hôpital général juif de Montréal, la règle adoptée par la direction de l'établissement est de 10 mètres. L'Ontario impose une interdiction de fumer à l'extérieur à moins de neuf mètres. Au Nunavut, la législation fixe une distance de trois mètres. Santé Canada et l'Organisation mondiale de la santé suggèrent d'appliquer une restriction d'au moins neuf mètres.

Le 21 mai 2003, 40 pays membres de l'Organisation mondiale de la santé ont adopté une Convention-cadre pour la lutte antitabac qui entrera en vigueur le 28 février 2005. Le Canada a ratifié ce traité en 2004. Les gouvernements provinciaux et territoriaux, compétents en cette matière sur leur territoire, ont fait connaître leur appui à cette Convention-cadre.

Cet examen révèle que les législations évoluent avec notamment la prise de conscience des dangers du tabagisme passif. Dans la plupart des sociétés occidentales, les espaces réservés aux fumeurs sont non seulement limités et identifiés, mais aussi isolés. Les contrôles et les sanctions se durcissent, et l'autodiscipline des professionnels est demandée. Cependant, à l'heure actuelle, l'Irlande et la Norvège sont les seuls pays européens où il soit totalement interdit de fumer dans tous les lieux ouverts au public dont ceux de restauration. C'est également le cas dans certaines municipalités d'États voisins du Québec.

Les chercheurs de l'Observatoire de l'administration publique de l'ENAP